

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.958 du 29 décembre 1976 portant fixation du taux de l'intérêt légal, à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 1113).

Ordonnance Souveraine n° 5.959 du 29 décembre 1976 rattachant le Service de la Circulation au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1114).

Ordonnance Souveraine n° 5.960 du 29 décembre 1976 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1977 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959. (Page 1114)

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1115).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Ministère d'État

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 1115).

Direction des Services Judiciaires

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 1115).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 1116).

Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 1117).

Liste des médecins compétents qualifiés (p. 1117).

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 1117).

Personnel médical et assimilé du Centre hospitalier Princesse Grace (p. 1117).

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 1118).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 1118).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 1119).

Professions para-médicales (p. 1120).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis à vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 1121).

Professions s'exerçant sur le corps humain (p. 1121).

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (p. 1122).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-125 du 17 décembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1976 (p. 1122).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services fiscaux

Communiqué (p. 1122).

INFORMATIONS (p. 1122 à 1124).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1124 à 1138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.958 du 29 décembre 1976 portant fixation du taux de l'intérêt légal, à compter du 1^{er} janvier 1977.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la Loi n° 990, du 30 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1977, le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 10,50 % par an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.959 du 29 décembre 1976 rattachant le Service de la Circulation au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 45 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.043, du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.973, du 31 mars 1963;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Service de la Circulation est rattaché au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il conserve les attributions qui lui étaient précédemment dévolues.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.960 du 29 décembre 1976 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1977 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971, n° 5.058, du 22 décembre 1972, n° 5.284, du 22 janvier 1974, n° 5.506, du 9 janvier 1975 et n° 5.743, du 2 janvier 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1977, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971, n° 5.058, du 22 décembre 1972, n° 5.284, du 22 janvier 1974, n° 5.506, du 9 janvier 1975, et n° 5.743, du 2 janvier 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur locative mensuelle prévue par l'article « 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établie par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	11,00 F.	200 m2	7,30 F.	5,85 F.
2 A	9,76 F.	150 m2	6,44 F.	5,09 F.
2 B	9,09 F.	100 m2	5,60 F.	4,40 F.
2 C	8,57 F.	70 m2	5,09 F.	4,08 F.
2 D	8,13 F.	60 m2	4,88 F.	3,87 F.
3 A	7,84 F.	50 m2	4,68 F.	3,71 F.
3 B	7,36 F.	40 m2	4,32 F.	3,42 F.
4	6,62 F.	35 m2	3,42 F.	2,70 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1977 :

MM. Ange AGLIARDI, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,
Ramon BADIA, Commerçant,
Raymond BEROONZI, Fonctionnaire retraité,
Georges BORGHINI, Directeur du Budget et du Trésor,
Max BROUSSE, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,
Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses,
Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

Louis-Constant CROVETTO, Notaire,
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Emile GAZIELLO, Directeur de l'Office des Téléphones,
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Marc LANZERINI, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie,
Robert MARCHISIO, Ingénieur-Conseil,
Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,
André MORRA, Clerc de Notaire,
René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale,
Roger ORECCHIA, Expert-Comptable,
Tony PETTAVINO, Employé de banque,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,
André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,
Georges VECCHIONACCE, Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Directeur des Services Judiciaires,
L. ROMAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Ministère d'État

Avis relatif aux vœux de Nouvel An.

Le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

Direction des Services Judiciaires

Avis relatif aux vœux de Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

*
**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

*
**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1977)

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
9. GRASSET Jacques	20, boulevard des Moulins	11. 2.1931
10. MAURIN Eric	15, boulevard du Jardin Exotique	3.12.1931
12. ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9. 4.1936
14. CARTIER-GRASSET Jean	2, boulevard d'Italie	3. 9.1937
15. IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9. 5.1939
16. CARECCHIO Edouard	24, boulevard des Moulins	5. 4.1940
17. COUFAYE Emile	2, avenue de la Costa	30. 6.1943
19. ORECCHIA Louis	39, avenue Princesse Grace	28.10.1944
20. FUSINA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
21. LAMURAGLIA Pierre	9, avenue de Grande Bretagne	21.11.1947
23. SOLAMITO Jean	26, boulevard des Moulins	13. 5.1948
25. ROBERTS David	2, rue des Iris	7. 7.1950
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
27. FOGLIA Joseph	5, rue Princesse Antoinette	11. 7.1952
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
33. LAMBERT DE CREMEUR Jacques	5, avenue Princesse Alice	20. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
37. PINATZIS Photius	20, boulevard Princesse Charlotte	3. 9.1959
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, Place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël	32, boulevard des Moulins	19. 3.1968
44. BALLIVET Michel	12, boulevard de Suisse	24.10.1969
45. NICORINI Jean	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice	17, boulevard Albert I ^{er}	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, Avenue Saint-Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
56. BUS Jean-Pierre	1, rue Princesse Antoinette	14. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMOEI Nadia	5, Avenue Princesse Alice	22.12.1975
58. SOLAMITO Jean-Louis	43, avenue de Grande-Bretagne	11. 6.1976
 DONAT Maurice	 Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil	

Liste des médecins spécialistes qualifiés(au 1^{er} janvier 1977)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- | | |
|---|---|
| <p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :
Docteurs Marcel GRAMAGLIA,
Robert SCARLOT.</p> <p>— <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires</i> :
Docteurs Marc BERGONZI,
Jean-Joseph PASTOR,
Photius PINATZIS.</p> <p>— <i>Chirurgie</i> :
Docteurs Michel BALLIVET,
Edouard CARECCHIO,
Charles-Louis CHATELIN,
Maurice DONAT,
Louis ORECCHIA,
Yves TREMOLET DE VILLERS, avec
compétence en chirurgie plastique
reconstructrice</p> <p>— <i>Dermato-vénérologie</i> :
Docteur Florenzo FUSINA.</p> <p>— <i>Electro-radiologie</i> :
Docteurs André FISSORE,
Odette FISSORE,
Michel MOUROU
(option : radiodiagnostic)</p> | <p>— <i>Gynécologie-obstétrique</i> :
Docteur Hubert HARDEN.
Hubert HARDEN.</p> <p>— <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :
Docteur Roger PASQUIER.</p> <p>— <i>Médecine Interne</i> :
Docteurs Jean-Louis CAMPORA,
Adolphe IMPERTI,
Jean SOLAMITO,
avec compétence dermatologique.</p> <p>— <i>Ophthalmologie</i> :
Docteurs Philippe CENAC,
Bernard LAVAGNA,</p> <p>— <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :
Docteurs André ALEXANDRE,
Pierre CROVETTO</p> <p>— <i>Pédiatrie</i> :
Docteur Jean-Claude MOUROU</p> |
|---|---|

Liste des médecins compétents qualifiés(au 1^{er} janvier 1977)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- *Pneumo-phthisiologie* :
Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés(au 1^{er} janvier 1977)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- *Endocrinologie*
Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI
Raphaël PASTORELLO.

Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.(au 1^{er} janvier 1977)

- | | |
|---|---|
| <p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :
Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,
Robert SCARLOT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Cardiologie</i> :
Docteur Jean-Joseph PASTOR, chef de service.</p> <p>— <i>Centre de Transfusion sanguine</i> :
Docteur Jacques DEVANT, chef de service,
M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie.</p> <p>— <i>Chirurgie</i> :
Professeur Charles-Louis CHATELIN, chirurgien-
chef,
Docteurs Michel BALLIVET, chirurgien,
Maurice DONAT, chirurgien,
Louis ORECCHIA, chirurgien.</p> | <p>— <i>Convalescents et Chroniques</i> :
Docteur Jean SOLAMITO, chef de service.</p> <p>— <i>Gynécologie-Obstétrique</i> :
Docteur Hubert HARDEN, chef de service.</p> <p>— <i>Laboratoire d'analyses médicales</i> :
Docteur Cléudé BERNARD, chef de service,
Docteur Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Médecine Générale</i> :
Docteurs Adolphe IMPERTI, chef de service,
Jean-Louis CAMPORA, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Ophthalmologie</i> :
Docteur Bernard LAVAGNA, chef de service.</p> |
|---|---|

- *Oto-Rhino-Laryngologie* :
Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.
- *Pneumo-Phthiologie* :
Docteur Jean-Louis MARCHISIO, chef de service.
- *Radiologie* :
Docteurs André FISSORE, chef de service,
Odette FISSORE, médecin-adjoint.
- *Soins dentaires* :
M. Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.
- *Pharmacie* :
M^{me} Georgette ICARDI, pharmacien-gérant.
- *Médecin-attaché au service de médecine générale, spécialisé en Endocrinologie* :
Docteur Raphaël PASTORELLO.
- *Médecin-attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace, spécialisé en Pédiatrie* :
Docteur Jean-Claude MOUROU.
- *Médecin-attaché au service de médecine générale, spécialisé en neuro-physiologie* :
Docteur Jacques-Hubert BARRABINO.
- *Médecin-attaché au service d'ophtalmologie* :
Docteur Philippe CENAC.
- *Médecin chargé de la responsabilité du laboratoire d'anatomopathologie* :
Docteur Monique LASSERRE.

*Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins
(Au 1^{er} Janvier 1977)*

D ^r TORREL Jean-Claude	médecin-conseil à la C.C.S.S.;
— ANQUEZ Jacques	médecin du travail (O.M.T.);
— RICHARD Roger	médecin du travail (O.M.T.);
— PRINCIPALE Louis	médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médicales;
— BERNARD Claude	médecin biologiste au C.H.P.G.;
— AUGUIN Pierre	médecin de santé scolaire et sportive;
— PAGLIANO Francis	médecin du travail (O.M.T.);
— LASSERRE Monique	médecin-biologiste au C.H.P.G.;
— MELCHIOR Antoinette	médecin de santé scolaire et sportive;
— LONG Marthe	médecin du travail (O.M.T.);
— MOISANT Raymonde	médecin biologiste au C.H.P.G.
— SOLDATI Violette	médecin-biologiste, Directeur du « Centre de Cytopathologie et d'Anatomo-pathologie »;
— DEVANT Jacques	médecin-biologiste au C.H.P.G.;
— DEMANGE Alain	médecin du travail (O.M.T.);
— CHOMÉ Jean	médecin-biologiste, directeur-adjoint du « Centre de cytopathologie et d'anatomo-pathologie »;
— CORNIOU Bernard	médecin-biologiste, directeur-suppléant du « Centre de cytopathologie et d'anatomo-pathologie ».
— TAJAN Henri	médecin-conseil

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 1977)*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
1. VATRICAN Pierre	1, avenue Prince Pierre	A.M. du 3. 1.1929
2. SEMERIA Antoine	18, boulevard des Moulins	» 21. 3.1945
3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Princesse Florestine	» 20. 7.1945
4. PISSARIELLO Robert	2, boulevard des Moulins	» 19. 6.1947
5. AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	» 30. 7.1947
6. FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	» 31.12.1952
7. BOZZONE Véra	14, boulevard des Moulins	» 7. 9.1955
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	» 2. 7.1956
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint Charles	» 14.11.1958
10. LORENZI Odette	5, avenue Saint-Michel	» 31.12.1958
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	» 15. 9.1961
13. ICARDI Mario	26, boulevard Princesse Charlotte	» 15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	» 12. 7.1966
15. LOUWERIER Jan	15, boulevard d'Italie	» 25. 3.1969
16. GONZALES-CARAVEL Emmanuelle	8, rue Princesse Florestine	» 13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	22, boulevard des Moulins	» 12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	» 12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	» 30. 1.1975

*Tableau du Collège des Pharmaciens.
(au 1^{er} janvier 1977)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) *Pharmaciens titulaires d'une officine :*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
1. GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
2. FONTANA Gaston	5, rue Plati	30. 9.1942
3. MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	5.11.1942
4. VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
5. MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11. 3.1946
6. FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8. 6.1952
7. CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17. 6.1952
8. MEDECIN René-Louis	17, boulevard Albert I ^{er}	30. 3.1955
9. CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30. 4.1955
10. GAMBY Henry-François	26, avenue de la Costa	8. 7.1958
11. LAVAGNA Marguerite	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
12. BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22.7.1960
13. BUGHIN André	27, boulevard des Moulins	24.6.1968
14. RAYMOND-AUBERT Jeanne	31, avenue Hector Otto	23.12.1970
15. MARCHETTI René	24, boulevard d'Italie	5. 2.1971
16. RIBERI Paul	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973

b) *Pharmaciens salariés :*

17. MIALHE Christiane	Officine Maccario	14.10.1969
18. GAMBY Denis	Officine Gamby	28. 6.1974

SECTION « B »

(au 1^{er} janvier 1977)

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs
ou salariés,
des établissements se livrant à la fabrication des produits
pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

2. LAUSSEUR Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944, Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.	10. BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961. Société Densmore et C ^o — 7, rue de Millo.
3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947. Société Densmore et C ^o — 7, rue de Millo.	11. * NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962, Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953. Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Cro- vetto Frères.	13. BIRNIE-SCOTT Henri, autorisé le 9 janvier 1964, Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O. C.A. — Palais Industria — avenue Crovetto Frères.
5. GIOFFREDY Georges, autorisé le 17 février 1954, Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.	14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M. — Quai Antoine I ^{er} .
7. FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960, Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.	15. * GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964, Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, avenue Crovetto Frères.
9. * GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961. Laboratoire Techni-Pharma, 45, boulevard du Jardin Exotique.	

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-
risque (*).

16. * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.
17. * BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,
Société Dénsmore et C^o — 7, rue de Millo.
18. * BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry.
Le Thalès, rue du Stade.
19. * NOTE Désiré, autorisé le 4 juillet 1969,
Laboratoire Gewa, rue Malbousquet.
20. RENSON Jean, autorisé le 27 août 1969,
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —
20, rue Bosio.
21. CLAVEL-HAGAERTS Antoinette, autorisée le 17 juin 1962,
Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques —
20, rue Bosio.
22. BISSET Jean-Pierre, autorisé le 31 mars 1970,
Laboratoire Adam, 4, rue du Rocher.
23. * BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971,
Laboratoire Welcome. — 19, avenue Crovetto Frères.
24. * CALAFELL-BLANCHET Lyliane, autorisée le 5 mars 1971,
Laboratoires des Granlons — 14, avenue Crovetto
Frères.
25. TEIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,
Laboratoire S.O.C.A — 19, avenue Crovetto Frères.
26. * LISIMACCHIO Jeanne, autorisée le 22 juin 1972,
Laboratoire Société d'Études et de Recherches Phar-
maceutiques — S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.
27. * ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,
Laboratoires Theramex, 2, boulevard Charles III.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,
Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974,
Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A.
— Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
30. * GUBYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A.
31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A.
32. * BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — quai
Antoine 1^{er}.
33. * GIRAUD Danielle, autorisée le 14 mars 1975,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 8, rue Baron
de Sainte-Suzanne.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-
risque (*).

Pharmaciens n'étant pas inscrits
à l'une des sections « A » ou « B »

(au 1^{er} janvier 1977)

- M^{me} Georgette ICARDI, pharmacien-gérant du Centre Hos-
pitalier Princesse Grace.
- M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie au Centre Hos-
pitalier Princesse Grace.
- M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, propriétaire-responsable d'un
laboratoire d'analyses médicales A.M. du 30.7.1973
- M^{me} Marianne REYNAUD, propriétaire-responsable d'un labo-
ratoire d'analyses médicales A.M. du 28.9.1973
- M^{me} Nicole CHAUMETON, directeur-suppléant du laboratoire
d'analyses médicales appartenant à M^{lle} CAMPORA.
A.M. du 15.2.1974
- M. Guntram MÜLLER, directeur-suppléant du laboratoire
d'analyses médicales appartenant à M^{me} REYNAUD.
A.M. du 28.11.1974

Ces pharmaciens sont soumis aux dispositions du Code de
déontologie pharmaceutique.

Professions para-médicales.

(au 1^{er} janvier 1977)

1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

	<i>Date d'autorisation</i>
PEROTTI Jean (par assimilation)	A.M. du 14. 4.1937
BARRAL Pierre	Aut. du 22. 8.1952
AGRAFIOTIS Georges	A.M. du 5. 9.1957
LEGRAND Micheline	» 17. 2.1961
VAN DE CASTEEL Roger (par assimilation)	» 21 3.1962
PERIER Marc	» 5. 7.1962
CROVETTO Christian	» 3. 3.1964
PY Arlette	» 17. 8.1965
PY Gérard	» 17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
TORNEZY Paul	» 18.11.1965
VEZANT Marlène, (salariée) épouse BRAULT	» 9. 9.1969
RAYNIER André	» 4. 9.1970
CELLARIO Bernard	» 3. 3.1971
BERTRAND Gérard	» 1. 2.1974
LONG Jean-Louis	» 16. 1.1976

2. Pédiatres :

CERUTTI Paul	Aut. du 3.11.1941
RAMPOLDI Christiane	A.M. du 21.10.1965
TELMON Anne-Marie	» 9.11.1965
CHABROL Jean-Claude	» 30.11.1965
JANDARD Danielle	» 30.11.1965

PY Arlette	A.M. du	4. 1.1966
ALLES Andrée	»	16. 1.1968
CRETAL Françoise (salariée)	»	10. 3.1970
CHABROL Thérèse	»	23. 3.1970
BERMOND Michèle	»	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France	»	12. 7.1974
ROUX Monique	»	3.12.1976
3. Opticiens-lunetiers :		
DE MUENYNCK Jcsé	Aut. du	1.12.1928
DE MUENYNCK André (gérant libre)	A.M. du	26.12.1975
PICCO André	»	2. 5.1952
GROSFILLEZ Robert	»	22. 9.1955
magasin principal : 8, Bd des Moulins. Succursale : 8, rue Princesse Caroline. Responsable :		
FREDENUCCI Geneviève	»	2. 2.1976
SERRA Roger	»	21. 1.1963
SCHWARZ Joseph	»	28. 7.1969
4. Infirmiers, Infirmières :		
LEY Adèle	Aut. du	5. 3.1931
SAPIA Hyacinthe	»	12.12.1934
BERTRAND Irène	A.M. du	14.11.1941
ROLLAT Jeanne	»	5. 3.1942
PIOVESANA Sébastienne	Aut. du	18. 2.1946
FASCIAUX Yvonne	A.M. du	9. 3.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise	Aut. du	19.12.1946
EVARD Josette	A.M. du	3. 6.1954
BELLANDO Léonie	»	2.11.1956
PINATEL Henriette	»	23.10.1964
IVIGLIA Liliane	»	21.12.1965
REYNIER Alice	»	6.12.1966
OTT Monique	»	21. 2.1967
CHARRET Nicole	»	4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée	»	13. 6.1967
ROLLAND Eugénie	»	17.10.1967
SERVAIS Suzanne	»	8. 4.1968
QUILLET Marthe	»	1. 2.1971
KOEFOD Birte	»	17.11.1972
BERTANI Jérôme	»	12. 6.1974
PANIZZI Evelyne	»	28.11.1974
LE TENO Ghislaine	»	23.12.1974
TUGMAN Helen	»	24. 1.1975
CAVALIERE Lucienne	»	14. 2.1975
NUIS Paulina	»	30. 7.1976
5. Orthophonistes :		
BELLONB Gisèle	A.M. du	6.10.1971
VERPLANKEN Marie-Françoise	»	28. 9.1973
GAI Gisèle	»	26. 7.1974
NIVET Danielle	»	2. 8.1974
6. Aide-Orthoptiste :		
CENAC Martine	»	11. 2.1969
7. Audioprothésiste :		
DE MUENYNCK André	A.M. du	10. 5.1976
8. Psycho-rééducateur :		
BAUM Elyane	A.M. du	16. 6.1976

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.

1. Messieurs :

	Date d'autorisation
RICHAUD Paul	Aut. du 4. 1.1950
RAMBERT Louis	A.M. du 21. 1.1964
GALLUY Roger	» 26. 9.1967
BROUSSE Guy	» 1. 7.1970

2. Infirmière-Garde-Malades :

RUSSON Thérèse	Aut. du 20. 7.1963
----------------------	--------------------

3. Educateurs spécialisés :

GEBLESCO Nicole	Aut. du 14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth	» 21. 4.1962

*Professions s'exerçant sur le corps humain.
(au 1^{er} janvier 1977)*

1. Esthéticiens, masseurs-esthéticiens : Date d'autorisation

SOTIL Marie-Louise	Aut. du 12. 3.1951
BONADEI Anita	A.M. du 29. 1.1963
ALLES Andrée	» 2. 8.1963
FRESLON Marie	Aut. du 3. 2.1964
COCCO-RAJA Bruña	A.M. du 23. 2.1965
ADDA Edwige	» 16. 5.1967
BOSSELAAR Ariette	» 19. 3.1968
BEGON Paul	» 21.10.1968
BERTI Annick	» 14. 7.1969
DEL GRATTA Yvan, (salarié)	» 3.11.1969
TONELLI Michèle	» 25. 5.1970
BATTAGLIA Ennemonde	» 8. 9.1970
GALLIANO Yolande	» 22. 9.1970
MIERCZUK Guy	» 8. 3.1971
REY Anny	» 27. 4.1971
OUAKNIN Adrienne	» 21. 6.1971
BULCOURT Jeanne	» 4. 1.1974
DIEMUNSCHE Nicole	» 28. 3.1975
BONNET Hélène	» 5.12.1975
DURNBERGER Sidonie	» 2. 4.1976

2. Manucures :

CAGNAZZI Clélia	A.M. du 1. 3.1960
LANFRANCO Gabrielle	» 24. 7.1965
FELLMANN Germaine	» 26. 3.1968
JANDARD Danielle	» 29.10.1971

3. Gardes-Malades :

DUREJIL Gilberte	A.M. du 27.12.1967
PRONIEWSKI Claude	» 14.10.1968
CHRESA Maria	» 30. 3.1971
MASINI Ellane	» 16. 6.1972
SERRA Martine	» 8. 3.1974
ANTOINE Jeanne	» 12. 6.1974
TAFFE Marie-Josée	» 23. 5.1975
NISSAU Pauline	» 12. 6.1975
GARCIA Marguerite	» 27. 6.1975
HETTENA Caroline	» 30. 7.1976

4. Psychologue :

BULLIO Marc-Charles	A.M. du 25. 2.1964
---------------------------	--------------------

Direction de l'Éducation Nationale
Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier
 (1^{er} janvier 1977)

M ^{lle} Félicie SANGEOURGE (secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues)	Aut. du 20. 9.1934
M ^{lle} Henriette ALEMANNI (piano)	A.M. du 29. 6.1937
M ^{me} Antoinette BAJOLI (institutrice)	Aut. du 18. 1.1938
M ^{me} Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M. André MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M ^{me} Marika MEDECIN-BESOBRAŠOVA (danse)	Aut. du 2. 3.1953
M ^{me} Suzanne PAPOVA (danse et maintien)	Aut. du 21. 4.1959
M. Pierre MANSUY (coupe et arts féminins)	Aut. du 12.11.1959
M ^{me} Eva ONO (piano-solfège)	Aut. du 4. 3.1961
M ^{me} Joséphine DEBERNARDI (mathématiques)	A.M. du 12. 6.1961
M. Jean-Claude TUNON (cours commerciaux)	A.M. du 13. 7.1961
M ^{me} Edith FRISCHAUER-DE LUSSATS (anglais-allemand)	A.M. du 28. 2.1963
M ^{lle} Alice NIKITINA (danse)	A.M. du 10.11.1964
M ^{me} Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège)	A.M. du 16. 2.1965
M ^{me} Giovanina BOSCO-MALVICA (italien)	A.M. du 26. 4.1966
M. Georges de VILLIERS (arrangement floral)	A.M. du 5. 5.1969
M ^{me} Christiane MELCHIORRE (enseignement primaire)	A.M. du 1. 7.1969
M. Gérard BOOSTEN (cours commerciaux)	A.M. du 18.11.1969
M ^{me} Suzanne FLAUJAC (coupe-couture-mode)	A.M. du 12.10.1970
M. David DUNLAP (philosophie)	A.M. du 22. 2.1971
M ^{lle} Annie DERBECOURT (gymnastique harmonique)	A.M. du 15. 3.1971
M ^{me} Mathilde MARCHISIO (danse et expression corporelle)	A.M. du 25. 1.1973
M ^{lle} Marguerite QUERTANT (culture psycho-sensorielle)	A.M. du 16. 2.1973
M ^{lle} Madeleine BOSIO (piano)	A.M. du 15. 3.1973
M. Jean-Pierre MARGOSSIAN (analyse et programmation)	A.M. du 17. 5.1973
M ^{me} Michèle DE LUCA (anglais-français)	A.M. du 18. 9.1974
M ^{me} Karstin INOVIVUS (danse)	A.M. du 8.11.1974
M. Francis HUGHES (anglais)	A.M. du 24. 9.1976

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-125 du 17 décembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1976 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1975 et 1^{er} novembre 1976.

	1 ^{er} Déc. 1975	1 ^{er} nov. 1976	1 ^{er} déc. 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	944	1359	1327
Placements effectués pendant le mois précédent ..	32	48	46
Offres d'emploi non satisfaites	40	338	152
Demandes d'emploi non satisfaites	192	175	193

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
 ET DE L'ÉCONOMIE**

La Direction des Services Fiscaux communique :

A compter du 1^{er} janvier 1977, les Inspecteurs de la Direction des Services Fiscaux chargés de la vérification des entreprises (Taxes sur le Chiffre d'affaires - Impôt sur les bénéfices) recevront le public :

- le mardi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h
- ou sur rendez-vous.

Les bureaux de Recettes et les autres services de la Direction resteront ouverts au public, comme par le passé de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30.

INFORMATIONS

1977

Quand vous lirez ces quelques lignes, 1976 aura, définitivement basculé dans le passé, cet antichambre de l'oubli, et 1977, tout neuf, tout prometteur... eh ouï! malgré les pessimistes pour qui les lendemains sont toujours grisâtres...

aura pris la relève et commencera à s'imposer à nous : en douceur... car il faut du temps (oh ! quelques jours à peine) pour s'habituer à être plus vieux d'un an !

1977-x (l'année de notre naissance) = notre âge. L'équation est formelle et ne tient pas compte de cette petite monnaie que constituent les semaines et les mois.

L'essentiel est de franchir le pas... en l'occurrence la nuit de la Saint Sylvestre... dans la joie, la confiance et la bonne humeur qui, Dieu merci, ne se mesurent pas aux bouteilles de champagne ingurgitées ou aux cuillérées de caviar avalées mais à la tendresse, à l'affection qui nous entourent.

Pour ma part, je donnerai volontiers, ma gourmandise dut-elle m'en vouloir jusqu'en 78, tous les meilleurs millésimes des vignobles rémois et tous les plus onctueux *sevrugas* d'Iran et d'ailleurs pour un *minervois* anonyme et un morceau de *pissaladiera* à condition de le boire et de le déguster auprès de ma femme et de mes plus chers amis !

...Je vous souhaite, de tout cœur, une joyeuse année !

Le palmarès du X^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo

Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III : Jean-Pierre Blanche (France) pour *Baie ouverte*;

Prix de la ville de Monaco : Henri Le Chenier (France) pour *Forêt*;

Prix du jury : Hedi Turki (Tunisie) pour *Souvenir de la Côte d'Azur*;

Prix du musée national : Nicole d'Aggagio (France) pour *Souffle de vie*;

Prix de la commission nationale pour l'UNESCO : John Gentile (Etats-Unis) pour *Still life after van Beyeren*;

Mention spéciale du jury : Roger Lambert-Loubere (France) pour *Au pied du mont Thabor*;

Mentions : Bettie Cilliers Barnard (Afrique du Sud); Hedwige Hayoze-Haefeli et Rosa Krebs-Thulin (Suisse); Istvan Ma'csai (Hongrie); Irène Pagès (Monaco) et Natalia Piontek (Pologne).

A noter que devant l'importance et la qualité des sculptures présentées, M^{me} Frank Jay Gould, membre du jury, a spontanément créé un prix (qui porte d'ailleurs son nom) destiné à une œuvre concourant dans cette discipline; ce prix a été décerné à Bernard-Joseph Lloze (France) pour *Volumes*.

**

Le jury était présidé par M. René Huyghe, de l'académie française, président du conseil artistique des musées nationaux de France.

Il était composé de M^{me} Frank Jay-Gould, membre correspondant de l'Institut de France, membre du conseil d'administration du musée national; MM. Alvaro Delgado, membre de l'académie des beaux-arts d'Espagne; Fortunato Bellonzi, secrétaire général de l'*esposizione nazionale quadriennale d'Arte* de Rome; Jean Léymarie, conservateur en chef des musées nationaux de France, directeur des études de l'école du Louvre; Adam Saulnier, critique d'art; Gaston Diehl, chef du service des expositions au ministère français des affaires étrangères et Jean Cassarini, président de l'*union méditerranéenne pour l'art moderne*.

Le Molière imaginaire...

...dans par le ballet du XX^e siècle - Maurice Béjart : de longs moments d'émotion, quelques instants de divine surprise, la joie, aussi, de recouvrir, des fourberies de Scapin aux Précieuses, de Tartuffe à maître Purgon, l'éternelle jeunesse d'un théâtre authentique, je ne dis pas *comique* bien que le rire en jaillisse à jets continus, mais théâtre de l'homme, à la mesure de l'homme, dans sa médiocrité, sa grandeur, son humilité, sa superbe !

Ce *ballet-comédie* où la vie de Molière (de l'enfance qu'émerveille la parade des bateleurs du Pont-Neuf au fauteur tragique d'une mort, elle aussi, de parade) s'interpénètre à son œuvre à un point tel que plongé corps et âme dans une action qui s'ordonne, en somme, dans un désordre aussi magique que prodigieux, le spectateur ne sait plus, ou ne veut plus (ce qui revient au même) faire la part du réel et du rêve, de l'histoire vraie et de la fiction !

Chorégraphie tour à tour envoûtante, spontanée, impétueuse, subtile de Maurice Béjart; musique à réminiscences mais d'une rare fluidité de Nino Rota, enregistrée (à la perfection) par l'orchestre du théâtre royal de la monnaie sous la direction d'Elio Boncompagni (1); décors, expressifs et costumes, flamboyants, de Joëlle Roustan et Roger Bernard; interprétation hors de pair avec toutes les mentions spéciales (et d'enthousiasme) pour Robert Hirsch, comédien-danseur (le Molière de la maturité) et Bertrand Pie, danseur-comédien (le Molière de l'âge des illusions); Shonach Mirk (Armande); Patricia Christophér (la nourrice); Jorge Donn (le Roi); Jean-Michel Bouvron (Scaramouche); Michel Gascard (Lully)... j'arrête là, à regret, mon énumération.

**

Si *Le Molière imaginaire* a été, dans le cycle des représentations données par le ballet du XX^e siècle - Maurice Béjart à l'occasion des fêtes de fin d'année le spectacle à mettre en évidence, un autre événement a marqué cette grande semaine chorégraphique : la création mondiale d'*Isadora* (*Isadora*, c'est, bien sûr, la Duncan) par Maia Plissetskaia, dans une chorégraphie spécialement conçue par Maurice Béjart pour la *prima ballerina* du Bolchoï sur des musiques de Liszt, Chopin, Brahms, Beethoven, Shubert, Scriabine... et Rouget de Lisle ! J'ai assisté, mardi dernier, à la première des deux représentations d'*Isadora*. J'en suis encore bouleversé. Mes impressions (plus détaillées) dans le prochain « Journal de Monaco ».

**

Ce vendredi 31 décembre, le ballet du XX^e siècle - Maurice Béjart se produira, à 20 h. 30, dans *Golestan*, *Opus 5*, *Boléro* et *Voyage*; le samedi 1^{er} janvier, à 15 heures, dans *Golestan*, *Rhapsodie*, *Boléro*, *Le chant du compagnon errant*.

(1) Dans le *Journal de Monaco* du 24 décembre, j'avais mentionné la présence d'Elio Boncompagni... à la fête de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo. En réalité, notre orchestre national - et pour ma part j'en exprime un certain regret - a limité ses prestations (Elio Boncompagni au pupitre) à *L'oiseau de feu* et à *Boléro*.

Le 3^e festival international du cirque...

...dont le gala de clôture fut, hier soir, l'apothéose a connu, au cours de ses cinq soirées, une affluence record.

De Sa loge, S.A.S. le Prince, président du jury, entouré des membres de Sa Famille a suivi, avec une attention soutenue, le déroulement du festival dont la récompense suprême, le *clown d'or*, a été décerné au trapéziste Elvin Bale. Le palmarès complet dans le prochain Journal de Monaco.

La semaine en Principauté

Les grandes soirées

Le mardi 4 janvier, à l'international sporting club, dîner de gala des Rois, avec Nicole Croisille, les Monte-Carlo dancers et les orchestres Aimé Barelli;

Le jeudi 6, au cabaret du casino, dîner aux chandelles à l'occasion du Noël Russe sous la présidence du Prince Y.N. Troubetzkoy, avec le concours des artistes... et du chef de cuisine de l'étoile de Moscou (de Paris);

Le vendredi 7, au Monte-Carlo country-club, la nuit du tennis (réservée au membres du club et à leurs invités).

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco (au Musée Océanographique):

Le jeudi 6, à 17 heures, *connaissance des pays*, projection de films sur les Etats-Unis;

Le samedi 8, également à 17 heures, *La vie passionnante des gitans et des tziganes*, par Eric de Madaillan, avec film.

Au cinéma du sporting:

Le samedi 8 janvier, à 18 h. 15, *vivre en Chine*, film et récit de Pierre d'Ursel (dans le cycle *visage du monde, des splendeurs aux réalités*).

L'almanach monégasque...

(...je veux dire, mon vieil ami Georges Frarzi, *l'armanacu munegascu*...) vient de paraître. Sous le patronage du comité national des traditions monégasques. Il est dédié au poète Louis Notari, l'année 1977 étant celle du cinquantième de la publication de sa *legenda de santa Devota* qui donna un nouvel essor à notre langue maternelle.

J'extrait ce court passage de la notice d'introduction:

« Ami lecteur, qui que vous soyez, monégasque ou non, mais malgré tout amoureux de notre petit et très cher pays, puissiez-vous en lisant ou relisant ces lignes retrouver ce que Louis Notari refusait de voir sombrer dans les ténèbres de l'oubli: *l'âme véritable de Monaco*.

« MUNE GASCHI PARLAMU MUNE GASCU ».

Et plus loin, rappelant que depuis la rentrée de septembre les élèves des classes de 9^e des écoles publiques de la Principauté se penchent chaque semaine sur les secrets et les trésors de notre langue nationale, *l'armanacu munegascu* ajoute:

« Ce n'est qu'un début, certes. Mais il faut que tous les monégasques aient à cœur de maintenir la langue de leur aïeux.

...« Que Dieu nous préserve de voir des Monégasques de vieille souche rabaisser et peut être mépriser la langue de leurs ancêtres.

« Soyons convaincus que Monaco survivra tant qu'il saura garder son originalité et sa personnalité. Et le langage fait partie de cette originalité et de cette personnalité.

« Et, pourquoi pas? comme cela se fait déjà ailleurs, le Gouvernement Princier ne pourrait-il pas créer plusieurs chaires de *monégasque* dont pourraient bénéficier nos étudiants, futurs professeurs?

« CHE SANTA DEVOTA NE SCUTE!... ».

Sous une couverture, plaisante à voir, de Christian Raimbert, *l'armanacu munegascu* est d'une agréable lecture. Ses illustrations, tirées, pour la plupart, des œuvres originales de Louis Notari, sont dues à José Notari, Etienne Clerissi, Auguste Marroco et Hubert Clerissi. Son prix (à signaler en ces temps d'inflation) est vraiment modique: 5 francs... *un scüu* comme on dit chez nous, dans notre beau pays...

...« giardin sciuflu,
cin de parfumi et de suriyu... ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES sont informés du dépôt de l'état des créances que le syndic de la dite faillite a eu à vérifier.

Monaco, le 11 décembre 1976.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Patrick SÉNÉ-JOUX gérant libre du snack-bar « L'ÉCRIN » 2, rue des Iris, Monte-Carlo, sont avisés conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur VIALE, syndic, a déposé au Greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 27 décembre 1976.

Le Greffier en Chef Adjoint:
H. ROUFFIGNAC.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, à la Société « HOLIDAY INNS OF MONACO INC. » dont le siège est 3742 Lamar Avenue, à Memphis (Tennessee - U.S.A.), relativement à un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, cabaret de nuit, avec diverses boutiques annexes, exploité 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1976, prend fin ce jour (31 décembre 1976).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.C. Rey.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1976 par le notaire soussigné, Monsieur Henri KHAN, coiffeur, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1976, la gérance libre consentie à Madame Marie, Angèle CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant à Monaco « L'Escorial » et concernant un fonds de commerce de coiffeur situé rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 4 octobre 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Incarnation BOIX, épouse de M. AUSSENAC, demeurant 23, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Bernard BIANCO, Artisan, demeurant 27, Bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 31, Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée d'une année, à compter rétroactivement du 30 septembre 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.C. REY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 décembre 1976, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, et M. et M^{me} Miodrag PECHITCH-DJANKOVITCH, demeurant à Monte-Carlo, ruelle St-Jean, villa Larvotto, ont, d'un commun accord, résilié, à compter du 1^{er} janvier 1977, le bail de locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 20, Avenue de la Costa (magasin au rez de chaussée et appartement au 3^e étage).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1976, M^{me} Odette-Wanda CHOU, licenciée en droit, épouse de M. Lucien NEVEU, demeurant 21, Route du Vélodrome, à Nouméa, a acquis de M. Théodore BOGGIO, agent immobilier, demeurant 7, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions commerciales et immobilières exploité « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, sous la dénomination de « OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER »;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Place du Casino à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Siegfried VETERANI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « La Rose Fred », 31, Quartier Bordina, par acte sous seing privé en date du 12 décembre 1975, enregistré à Monaco, le 15 décembre 1975, Folio 79, R.C. 5, concernant un fonds de commerce de bar-discothèque, exploité sous l'enseigne « Saint Louis Club », dans l'immeuble dit « International Sporting Club », Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, prendra fin le 4 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, à la Société des Bains de Mer, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1976.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Place du Casino à Monte-Carlo, à MM. Armand VINITSKI, demeurant 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-

Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, suivant acte sous seing privé du 19 décembre 1975, enregistré à Monaco, le 29 décembre 1975, Folio 85 V.C.2, concernant un fonds de commerce de bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1976. Il est rappelé qu'aucun cautionnement n'a été prévu.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT "

en abrégé « S.O.F.E.C. »

(société anonyme monégasque)

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », en abrégé « S.O.F.E.C. » ont décidé, à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, entre autres résolutions :

a) De réduire le capital de la société de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs, par réduction de la valeur nominale de chacune des 100.000 actions existantes de 100 francs chacune, à celle de 10 francs ;

b) De faire procéder au regroupement des 100.000 actions de 10 francs, représentant alors le capital social réduit, en 10.000 actions, de 100 francs chacune de valeur nominale, par délivrance à chaque actionnaire d'une action nouvelle de 100 francs contre 10 actions réduites de 10 francs possédées, les actionnaires étant tenus d'acheter ou de céder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour permettre regroupement et échange sans rompu ;

c) D'augmenter le capital de la société, ainsi réduit à 1.000.000 de francs, à la somme de 5.000.000 de francs, par émission au pair de 40.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et à libérer à la souscription ;

lesquelles actions nouvelles devant porter jouissance à compter du 1^{er} janvier 1977 et être soumises à toutes les dispositions des statuts de la société à l'instar des actions anciennes;

d) De réserver la souscription des actions émises en représentation de l'augmentation de capital :

- en premier lieu, aux administrateurs en exercice pour leur permettre de détenir le nombre indispensable d'actions de garantie conformément aux statuts;
- et pour le surplus, à la société «SOCREDIT»;

e) de modifier l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1976, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1976.

A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme de l'assemblée précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1976.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 28 décembre 1976, le Conseil d'Administration a déclaré avoir recueilli la souscription des 40.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de chacun des souscripteurs le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de 4.000.000 de francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 28 décembre 1976, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Ils ont, en outre, décidé de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 4. - Le capital social est fixé à la somme «de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS «chacune de valeur nominale, entièrement libérées».

Procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 28 décembre 1976.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 23 et 28 décembre 1976, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 1976.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" MONTE-CARLO PROMOTION S.A.M. "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO PROMOTION S.A.M.» au capital de 100.000 francs et avec siège social 43, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 février 1976, et déposés au rang de ses minutes par acte du 15 décembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1976.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 16 décembre 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (16 décembre 1976),

ont été déposées le 29 décembre 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" ABRASALE S.A.M. "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ABRASALE S.A.M.», au capital de 400.000 francs et siège social, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), établis en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 5 mai 1976, et déposés au rang de ses minutes par acte du 14 décembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1976.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 14 décembre 1976, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1976), ont été déposées le 23 décembre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO ”

en abrégé «SOCREDIT»

(société anonyme monégasque)

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO», en abrégé «SOCREDIT» ont décidé, à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, entre autres résolutions :

a) De réduire le capital de la Société à la somme de 5.000.000 de francs, par réduction de la valeur nominale de chacune des 200.000 actions existantes de 100 francs chacune, à celle de 25 francs ;

b) De faire procéder au regroupement des 200.000 actions de 25 francs, représentant alors le capital social réduit, en 50.000 actions, de 100 francs chacune de valeur nominale, par délivrance à chaque actionnaire d'une action nouvelle de 100 francs contre 4 actions réduites de 15 francs possédées, les actionnaires étant tenus d'acheter ou de céder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour permettre regroupement et échange sans rompu ;

c) D'augmenter le capital de la société, ainsi réduit à 5.000.000 de francs, à la somme de 20.000.000 de francs, par émission au pair de 150.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et à libérer à la souscription ;

lesquelles actions nouvelles devant porter jouissance à compter du 1^{er} janvier 1977 et être soumises

à toutes les dispositions des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

d) De réserver la souscription des actions émises en représentation de l'augmentation de capital :

- en premier lieu, aux administrateurs en exercice pour leur permettre de détenir le nombre indispensable d'actions de garantie conformément aux statuts ;

- et pour le surplus, à la société «FINCOMIND S.A.» ;

e) De constater que par la réalisation de la réduction du capital à la somme de 5.000.000 de francs, puis de son augmentation d'un montant de 15.000.000 de francs, ledit capital social se trouvait à nouveau fixé à une somme de 20.000.000 de francs et était divisé en 200.000 actions, de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'apporter une modification à la rédaction actuelle de l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1976, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1976.

A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme de l'assemblée précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1976.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 28 décembre 1976, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 150.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de chacun des souscripteurs le montant des actions par lui souscrites pour une somme globale de 15.000.000 de francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 28 décembre 1976, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Ils ont, en outre, constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts, qui resterait, en conséquence, rédigé comme suit :

« Article 5. - Le capital social est fixé à la somme «de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en «DEUX CENT MILLE ACTIONS, de CENT «FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement «libérées».

Procès-verbal de la dite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 28 décembre 1976.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 23 et 28 décembre 1976, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 1976.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le vingt-six Novembre mil-neuf-cent-soixante-seize, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) De procéder à une augmentation de NEUF CENT TROIS MILLE FRANCS du capital nominal de la Société pour porter celui-ci à SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE FRANCS par souscription en espèces ou par compensation de créances, ou par les deux procédés à la fois et de réserver cette souscription à l'État Monégasque après renonciation des autres actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Elle a, en outre, donné pouvoir au Conseil d'Administration pour réaliser ladite augmentation et décidé de modifier l'article 7 des statuts dont le premier paragraphe serait ainsi rédigé :

« Art. 7. - CAPITAL SOCIAL.

« Le capital social de la Société est fixé à SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE FRANCS. Il est divisé en TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, toutes de « même catégorie ».

(le reste sans changement).

b) De renoncer à leur droit de préférence, sauf en ce qui concerne l'État, à la souscription des actions ainsi créées.

c) De procéder, par les seules délibérations du Conseil d'Administration, à toutes augmentations ultérieures du capital social de la Société destinées à le porter, en une ou plusieurs fois, à un montant de DIX MILLIONS DE FRANCS et, en conséquence, de supprimer la rédaction actuelle des quatre derniers alinéas de l'article 7 des statuts et de les remplacer par la rédaction ci-après :

« Art. 7. - Derniers alinéas nouveaux :

« Conformément au deuxième alinéa du présent article 7 et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six Novembre mil-neuf-cent-soixante-seize, le Conseil d'Administration est autorisé par ses seules délibérations et « sous la condition suspensive de l'autorisation Gouvernementale à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à un montant maximum de DIX MILLIONS DE FRANCS :

« 1°) - soit par incorporation de réserves disponibles au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou au moyen de la création d'actions nouvelles,

« 2°) - soit par souscription en espèces au moyen de l'émission d'actions nouvelles par compensation de créances, ou par les deux procédés à la fois.

« Ces opérations pourront être réalisées simultanément, dans quelque ordre et à quelque époque que ce soit, dans la proportion et aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables.

« Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour apporter aux Statuts les modifications matérielles résultant de la réalisation des augmentations de capital décidées conformément à cette autorisation.»

d) De modifier les articles ci-après du titre I des statuts de la Société :

« Article premier (nouveau texte).

« Il est formé entre les propriétaires des actions créées à l'origine de la Société et postérieurement, une Société anonyme régie par les présents statuts et par les lois de la Principauté ».

« Art. 3. (nouveau texte).

« La dénomination de la Société est « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE de l'ÉLECTRICITÉ et du GAZ » ou en abrégé « S.M.E.G. ».

« Art. 4 (nouveau texte).

« La Société Monégasque d'Électricité a été constituée définitivement le quinze Juillet mil-huit-cent-quatre-vingt-dix, date de l'approbation des premiers statuts par S.A.S. le Prince de Monaco. Sa dénomination est devenue « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ » - S.M.E.G. - par suite de l'absorption par voie de fusion de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, après approbation

« par Arrêté Ministériel en date du cinq Novembre mil-neuf-cent-soixante-seize, publié au Journal de Monaco du douze Novembre mil-neuf-cent-soixante-seize. La Société prendra fin le quinze février deux mille quinze, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts ».

« Art. 5 (nouveau texte).

« Le siège social est établi à MONACO, Avenue de Fontvieille - ou en tel autre lieu de la Principauté, qui pourrait être fixé par le Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier ».

e) De modifier l'article 6 du TITRE II des statuts de la Société (Apports en nature).

Après les apports d'origine, rappelés dans les quatre premiers paragraphes, est ajouté le texte suivant (nouveau texte complémentaire) :

« Différentes attributions d'actions en rémunération d'apports en nature ont été effectuées au cours de la vie sociale, à savoir : attribution, en mil-neuf-cent-cinquante-et-un, de NEUF CENTS actions entièrement libérées (numéro 8.101 à 9.000) à l'Électricité de France et de MILLE actions entièrement libérées (numéro 10.001 à 11.000) à l'État Monégasque.

« Par ailleurs, en représentation de l'apport-fusion effectué par les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ à la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ, décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbante en date du vingt-huit Octobre mil-neuf-cent-soixante-seize et approuvé par l'Arrêté publié au Journal de Monaco en date du douze Novembre mil-neuf-cent-soixante-seize, a été attribué auxdits actionnaires autres que la Société absorbante elle-même, SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE actions nouvelles de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz ».

f) De modifier les articles ci-après du TITRE III des statuts (Capital social) :

« Art. 9 (nouveau texte)

« Les actions, entièrement libérées ou non, sont toutes nominatives.

« Les certificats provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

« La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société.

« Leur transmission s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur

« mandataire dans la forme et suivant le mode déterminé par le Conseil d'Administration. Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

« Les titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués sont seuls admis au transfert.

« Art. 11 (nouveau texte du Premier alinéa).

« Le Conseil pourra autoriser le dépôt et la conservation des certificats nominatifs d'actions, soit dans la Caisse Sociale, soit dans tout autre établissement qu'il désignera ».

(le deuxième alinéa reste inchangé).

g) De modifier les articles ci-après du TITRE IV des Statuts (Conseil d'Administration).

« Art. 17 (nouveau texte)

« Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

« La durée de leurs fonctions est de six années, sauf application des dispositions relatives à la limite d'âge des Administrateurs.

« Les membres sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après :

« Nul ne peut être élu Administrateur s'il a atteint ou atteindra l'âge de soixante-quinze ans en cours d'année et la durée du mandat de tout nouvel Administrateur doit être fixée de manière à se terminer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire se tenant pendant l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante-quinze ans.

« Si un administrateur a déjà atteint l'âge de soixante-quinze ans lors de la mise en vigueur des présentes dispositions, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. Si la durée du mandat d'un Administrateur déjà nommé au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions dépasse l'exercice au cours duquel il atteindra l'âge de soixante-quinze ans, elle se trouvera réduite ipso-facto et ce mandat expirera de lui-même à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire se tenant pendant cet exercice ».

« Art. 18 (nouveau texte).

« Au cas où le mandat d'un nombre important d'Administrateurs viendrait à échéance la même année au cours de la vie sociale, il pourra être procédé à un tirage au sort pour fixer la date de renouvellement de leur mandat qui pourra être inférieur à six années afin d'assurer un renouvellement régulier du Conseil ».

« Art. 19 (nouveau texte).

« Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion et qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Le certificat nominatif les représentant est frappé d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et il

« est déposé dans la Caisse Sociale jusqu'au quitus à
« donner par l'Assemblée Générale statuant sur les
« comptes de l'exercice au cours duquel auront cessé
« les fonctions de l'Administrateur titulaire de ces
« actions.

« Art. 21 (nouveau texte).

« Le conseil d'Administration élit chaque année un
« Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président, qui
« doivent être âgés de moins de soixante-dix ans et ne
« pas atteindre cet âge durant l'année en cours au
« moment de cette élection.

« En l'absence du Président et du Vice-Président, les
« membres désignent parmi eux celui qui présidera
« la séance.

« Les Président et Vice-Président peuvent toujours
« être réélus, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de
« soixante-dix ans, et de ne pas atteindre cet âge durant
« l'année en cours au moment de la réélection.

« Art. 22 (nouveau texte).

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la
« convocation de son Président ou à défaut de son Vice-
« Président s'il en existe un ou encore de la moitié de ses
« membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

« Les séances du Conseil seront valablement tenues
« à MONACO ou dans tout autre endroit indiqué dans
« la convocation.

« Toutefois, le Conseil se réunira au moins une fois
« par an à MONACO.

« Pour la validité des délibérations, la présence
« effective de la moitié au moins des membres du
« Conseil est nécessaire.

« Tout Administrateur peut donner, par lettre,
« télégramme ou télex, mandat à un autre Adminis-
« trateur de le représenter à une séance du Conseil,
« mais chaque Administrateur ne peut disposer que
« d'un seul pouvoir.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix
« des membres présents ou représentés. En cas de
« partage, la voix du Président de la séance est prépon-
« dérante.

« La justification du nombre des Administrateurs et
« de la qualité d'Administrateur en exercice résulte
« valablement et suffisamment vis-à-vis des tiers de la
« simple énonciation faite dans le procès-verbal et dans
« les extraits qui en sont délivrés, des noms des Admi-
« nistrateurs présents et des noms de ceux non présents,
« sans que les tiers aient à demander et à exiger les
« justifications des procès-verbaux constatant les nomi-
« nations.

« Il est tenu un registre de présence qui est signé
« par les Administrateurs participant à la séance du
« Conseil d'Administration.»

h) De modifier les articles ci-après du TITRE VI
des Statuts (Assemblées Générales).

« Art. 31 (nouveau texte).

« Tout actionnaire est admis à l'Assemblée Géné-
« rale et peut se faire représenter par un autre action-
« naire.

« Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée si
« ce n'est par un mandataire, membre lui-même de
« l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés en nom collectif,
« en commandite simple ou par actions et anonymes y
« seront valablement représentées par un associé en
« nom, un gérant ou une personne déléguée par leur
« Conseil d'Administration, les personnes mariées par
« leur conjoint, les mineurs ou interdits par leur tuteur
« ou leur Administrateur légal, sans qu'il soit nécessaire
« que l'associé, le gérant ou la personne déléguée par
« le Conseil d'Administration, le conjoint, le tuteur ou
« l'Administrateur légal soit personnellement action-
« naire. L'usufruitier représente de plein droit le
« nu-propriétaire ainsi qu'il est dit à l'article 13.

« La forme des pouvoirs et le délai pour les pro-
« duire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

« Art. 34. — Les trois premiers alinéas sont rempla-
cés par les suivants :

« Les convocations aux Assemblées Générales
« Ordinaires ou Extraordinaires sont effectuées par un
« avis publié au minimum dix jours à l'avance dans le
« Journal de Monaco.

« Toutefois, toutes les actions étant nominatives,
« cette insertion peut être remplacée par une lettre
« recommandée adressée au moins huit jours à l'avance
« à chaque actionnaire aux frais de la Société, sauf pour
« la convocation à une deuxième Assemblée Générale
« Extraordinaire appelée à statuer dans les cas prévus
« à l'article 32, en l'absence de quorum à la première
« Assemblée, auquel cas la deuxième Assemblée
« devra être convoquée dans les formes et selon les
« modes de publicité prévus audit article 32.

« Par ailleurs, si tous les actionnaires se trouvent
« présents ou représentés, il est possible de réunir
« toute Assemblée sans convocation préalable, à
« l'exception du cas prévu à la fin de l'alinéa pré-
« cédent».

(Les trois autres alinéas sans changement).

« Art. 37.

« Aux troisième et quatrième lignes du troisième
« alinéa, l'expression « toutes autres compagnies » est
remplacée par l'expression « toutes autres Sociétés ».

« Art. 40 (nouveau texte)

« Chaque actionnaire aura autant de voix qu'il
« possède ou représente d'actions».

i) De modifier l'article 47 du TITRE VII des statuts :

« Art. 47 (nouveau texte).

« Sur les bénéfices nets constatés par les inventaires
« et comptes, il est prélevé dans l'ordre suivant :

« 1°) - 5 % (cinq pour cent) pour constituer un fonds « de réserve dont la dotation pourra cesser lorsqu'il « aura atteint le dixième du capital social dans les condi- « tions prévues à l'article 48 ;

« 2°) - la somme nécessaire pour servir aux actions « un premier dividende de 6 % (six pour cent) sur les « sommes dont elles sont libérées et non amorties. « Toutefois, si les bénéfices d'une année ne permettent « pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le récla- « mer sur les bénéfices des années suivantes ;

« 3°) - sur le surplus, l'Assemblée Générale, sur la « proposition du Conseil d'Administration, pourra « décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle « jugera convenables de porter à un compte de réserve « extraordinaire dont l'emploi est prévu à l'article 50 « des statuts ;

« 4°) - le solde, s'il en existe sera réparti, après « fixation d'un éventuel report à nouveau, entre toutes « les actions et le Conseil d'Administration dans les « proportions et de la manière suivante :

« - Pour la partie du solde à répartir n'excédant pas « NEUF CENT MILLE FRANCS :

« - Un/dixième au Conseil.

« - Neuf/dixièmes aux actions.

« - Pour la partie excédant NEUF CENT MILLE « FRANCS :

« - Un/vingtième au Conseil.

« - Dix-neuf/vingtièmes aux actions.

« La part revenant au Conseil d'Administration « sera répartie entre ses membres dans les conditions « prévues à l'article 28.

« Le seuil de NEUF CENT MILLE FRANCS qui « entraîne une modification du quantum de la répartition « du solde disponible restera valable jusqu'à décision « nouvelle d'une Assemblée Générale Extraordinaire ».

j) De supprimer, purement et simplement, le TITRE X des statuts (Article 56 unique).

II. - Les résolutions votées par les Assemblées générales extraordinaires sus-visées sont devenues définitives par suite de la réalisation de la condition suspensive à laquelle elles étaient soumises et par l'approbation gouvernementale accordée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 Décembre 1976.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 26 Novembre 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé par acte du 20 Décembre 1976.

IV. - Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, pardevant Maître REY, notaire soussigné, le 21 Décembre 1976, le Conseil d'Administration a constaté, en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre

1976, que le capital social a été porté à la somme de SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-NEUF MILLE FRANCS par création de TROIS MILLE SIX CENT DOUZE actions nouvelles de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, souscrites et libérées.

V. - Expéditions de chacun des actes susvisés, des 20 et 21 décembre 1976, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 1976.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ”

en abrégé « S.A.M.P.I. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1976.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mai 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.A.M.P.I. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'acquisition, la construction, la vente en totalité ou par lots, la location et l'exploitation de l'immeuble dénommé « Aigue-Marine », et sis quartier de Fontvieille à Monaco.

Dans le cadre de ces activités la société se propose de construire ledit immeuble soit elle-même, soit avec le concours d'entreprises spécialisées.

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne.

En cas d'usufruit, l'usufruitier assiste aux assom-

blées générales ordinaires, et le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale, jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être porteur d'une action pendant toute la durée de son mandat, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur.

ART. 8.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président, dans la forme ci-après, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Dans le cas où tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir sans convocation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président-Délégué, ou par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Toutefois, il ne pourra céder l'aliénation de biens immobiliers sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction de tout ou partie des affaires sociales.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », ou par lettre recommandée individuelle, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées de la même façon.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions à ces deux sortes d'assemblées.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, qui interviendra au minimum trente jours après, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social et elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux

fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 12.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée entre la constitution définitive et le trente et un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 13.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits, qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, provisions et amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéficiaires est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

Toutefois, il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la société, ainsi qu'un compte de pertes et profits provisoires. Selon les résultats, dégagés, le Conseil d'Administration peut décider le versement d'un acompte sur dividendes.

ART. 14.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer l'activité sociale ou de prononcer la dissolution de la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 15.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires.

ART. 16.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement :

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux ;

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 18.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1976.

III. - Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 22 décembre 1976.

Monaco, le 31 décembre 1976.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 décembre 1976.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 novembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La construction, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location, l'exploitation sous toutes les formes de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés et de toutes boutiques dépendant de tels établissements.

Plus généralement la réalisation directe de toutes entreprises hôtelières, touristiques ou de loisirs et la prise de participation dans de telles entreprises.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1976.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e Jean-Charles Réy, par acte du 15 décembre 1976.

Monaco, le 24 décembre 1976.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

«**HERMÈS MONACO**»

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo Rotonde de l'Hôtel de Paris, le 22 octobre 1976, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée «HERMÈS MONACO» à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé :

1°) de modifier le deuxième alinéa de l'article premier des statuts portant changement de la dénomination de la société qui sera désormais celle de «H.M.C. (HERMÈS MONTE-CARLO) et qui ne devra être utilisée qu'après l'absorption de l'actuelle société «H.M.C. (HERMÈS MONTE-CARLO)» par la société anonyme Française «HERMÈS S.A.».

En conséquence le deuxième alinéa de l'article premier des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier :

« Cette société prend la dénomination de H.M.C. «(HERMÈS MONTE-CARLO)».

2°) d'augmenter le capital social de la somme de un million deux cent mille francs par la création de douze mille actions d'apport de cent francs chacune entièrement libérées portant les numéros 1.201 à 13.200 qui devront être remises à la société «HERMÈS MONTE-CARLO» en rémunération de ses apports, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. Et en conséquence de cette augmentation modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (texte nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de UN «MILLION TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS. « Il est divisé en treize mille deux cents actions de cent « francs chacune de valeur nominale, entièrement « libérées, dont mille deux cents actions de numéraire « forment le capital originaire et douze mille actions « d'apport représentent l'augmentation de capital votée « par l'assemblée générale extraordinaire du vingt deux « octobre mil neuf cent soixante-seize ».

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire par acte du 8 novembre 1976.

III. - Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1976 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1976 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, en date du 15 décembre 1976.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 22 décembre 1976 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 décembre 1976 les actionnaires de ladite société ont approuvé et constaté les modifications ci-dessus.

V. - Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1976
b) de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 1976 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1976.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.